

AR Prefecture

047-200068930-20260625-2026E104DGRF-DE
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

FUMEL VALLÉE DU LOT

34 avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

<u>Extrait du Registre des Délibérations</u> Conseil Communautaire, Séance du : 25 juin 2026	L'an Deux Mille Vingt-Six, le 25 juin à 18h00, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 19 juin 2026, s'est réuni en séance publique ordinaire à la Salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Président
---	--

Membres titulaires présents :

Mesdames, Messieurs :

AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier,
BEUVELOT Gérard, BORIE Sébastien, BOUQUET Thierry, BROUILLET Jean- Jacques,
CAPO- VIGIER Emmanuelle, CAYSSILLÉ Didier, CONGÉ Marie-Yvonne, CORIOU Floriane,
COSTES Marie, DARTIGOLLES Hélène, GRIFFEILLE Martine, JURQUET Bernard, LAFON Joël,
LAGRÈZE Georges, LAPORTE Christian, LAPOUGE Maurice, LAURENT Nathalie ,
MALBEC Sébastien, MARSAND Michel , PAILLAS Lionel, PINSOLLES Sophie,
REGOURD Vanessa, ROSEMBAUM Marie-Claire, ROUBY Chantal, SÉGALA Jean-François,
SEMIROT Marie-Hélène, SICOT Maryse, SOTTY Caroline, STARCK Josiane, Madame
TALET Marie-Lou, TIJDENS Nantko, VIGOUROUX Nadine.

Membre(s) titulaire(s) absent(s) excusé(s) :

Messieurs LABROUE Cédric, PICCOLI Jacques, RANGER Pierre, MUCHA Jean-Luc,
Madame STREIFF Céline

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par un membre suppléant :

LE CORRE José représenté par LAVERGNE Bernard

Membre(s) titulaire(s) absent(s) représenté(s) par procuration :

Monsieur MAGNOL Éric procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François
Monsieur BLOT Michel procuration à Madame DARTIGOLLES Hélène
Madame LARIVIERE Yvette procuration à Madame ROSEMBAUM Marie-Claire
Monsieur COSTES Jean-Louis procuration à Madame TALET Marie-Lou
Monsieur DELPY Jean-Luc procuration à Madame CONGÉ Marie-Yvonne
Monsieur BORIE Daniel procuration à ROUBY Chantal
Monsieur REYNES Julien procuration à Monsieur TIJDENS Nantko
Madame CARRERE Nathalie procuration à Madame PINSOLLES Sophie

Secrétaire de Séance : SOTTY Caroline	Conseillers en exercice : 50 Présents (titulaires et suppléants) : 37 Pouvoir(s) : 8 Votants : 45
--	--

**N°2026E104DGS : FRAIS DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRE ET D'HÉBERGEMENT EN DEHORS DE
LA RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE**

AR Prefecture

047-200068930-20260625-2026E104DGRF-DE
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026

Les élus de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot qui, dans le cadre de certaines missions spécifiques ou liées à la formation, sont amenés à se déplacer vers des villes se situant en dehors de leur résidence administrative peuvent bénéficier de la prise en charge des frais occasionnés par ces déplacements.

Les déplacements doivent être réalisés dans le cadre de l'exercice normal de leurs fonctions. La prise en charge des frais de transport, d'hébergement et de repas sont effectués sur la base des frais réels et sur présentation de justificatifs de paiement et à partir du lieu de la résidence administrative de l' élu.

Dans le cas d'une formation les frais ne sont remboursés que lorsqu'ils ne sont pas pris en charge par l'organisme de formation.

Il est également possible de rembourser les frais de transport pour chaque journée de formation à la place du repas du soir et des frais d'hébergement (en cas de nécessité de présence de l' élu chez lui en fin de journée).

BENEFICIAIRES

Les élus du conseil communautaire de Fumel Vallée du Lot

BASE DE REMBOURSEMENT

Train : les transports SNCF sont pris en charge sur la base d'un billet de 2nde classe.

Voiture personnelle : le remboursement se fera sur la base des indemnités kilométriques en fonction de la puissance du véhicule. Les frais d'autoroute sont également pris en charge sur fourniture des tickets de péage. Les indemnités kilométriques sont calculées sur la base de l'itinéraire le plus rapide et sont susceptibles d'être modifiées par le service en charge du traitement des frais.

En ce qui concerne le covoiturage, les indemnités kilométriques et les frais de péage seront remboursés uniquement à l' élu propriétaire du véhicule utilisé.

Avion : toute demande de déplacement en avion sera soumise à validation de l'autorité territoriale.

Frais annexes : la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot rembourse au réel les frais annexes (*transport en commun, parking...*). L'utilisation d'un taxi doit être justifié par l'intérêt de la mission et soumis au préalable à la validation de l'autorité territoriale.

MONTANTS

Frais d'hébergement :

- 110 € pour Paris intra-muros
- 90 € pour les villes de plus de 200 000 habitants et la métropole du grand Paris
- 70 € pour les autres communes
- 120 € pour les travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Frais de repas :

17,50 € par repas

Frais de déplacements temporaires :

Frais de déplacements	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 Km	Après 10 000 Km
Véhicule de 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
Véhicule de 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,41 €	0,5 €	0,29 €

Motocyclette de cylindrée supérieure à 125 cm³ : 0.14 €

Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0.11 €

Exceptionnellement, et lorsque l'intérêt de la fonction d'élu l'exige, la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot peut prendre en charge des frais réels d'hébergement pour toute mission à durée limitée à Paris ou dans les grandes agglomérations (les Communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de Seine-et-Marne ainsi que les Communes de plus de 200 000 habitants ; Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Strasbourg et Toulouse).

La décision de cette prise en charge au frais réel doit être soumise au préalable à la signature du Directeur Général des Services.

Aucune indemnité n'est due si l'élu est hébergé gratuitement.

FRAIS DE GARDE D'ENFANTS OU D'ASSISTANCE AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES

Les élus locaux, pour se rendre disponibles afin de participer à certaines réunions obligatoires, peuvent être amenés à engager des frais de garde d'enfants ou des frais d'assistance.

L'Article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du conseil communautaire bénéficient d'un remboursement par la Communauté de Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions liées à leur mandat.

Ces réunions sont les suivantes (Article L.2123-1 du CGCT) :

Les réunions des conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'Article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement (**Art.** L. 5211-13 du CGCT).

Les conditions pour bénéficier de ce dispositif sont les suivantes :

Que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap, ou des personnes ayant besoin d'une aide personnelle dont la garde par les élus à leur domicile est empêchée par la participation à une réunion (sur justificatifs ci-après) :

- o Livret de famille dans le cadre de la garde d'enfants ;
- o Certificat médical dans le cadre d'une personne dépendante ou handicapée ;
- o Facture ou fiche de paye pour la prestation de garde (qui ne peut excéder le montant horaire du SMIC) ;
- o Pièces justificatives visant à s'assurer que les aides financières de l'élu (crédit ou remboursement d'impôt ou de la commune) n'excèdent pas le montant de la prestation ;

Que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de la réunion (horaires à préciser par le demandeur).

Le caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes intervenant sur la base des pièces justificatives fournies.

Le caractère subsidiaire du remboursement, à l'appui d'une déclaration sur l'honneur signée de l'élu : son montant ne peut excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont l'élu bénéficie par ailleurs. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les Articles L.2123-1, L. 2123-18-2 et D.2123-22-4-A ;

AR Prefecture

047-200068930-20260625-2026E104DGRF-DE
Reçu le 30/06/2026
Publié le 30/06/2026

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'Article 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le Décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le Décret n°2019-139 du 26 février 2019 et Arrêtés du 28 février 2019,

Vu le Décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu l'Arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,
le Conseil Communautaire**

1°/ Décide d'approuver la mise en place des frais occasionnés pour les déplacements temporaires et d'hébergement en dehors de la résidence administrative pour les détenteurs de mandats électifs locaux tels que présentés ci-dessus,

2°/ Décide de valider la prise en compte des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées pour les détenteurs de mandats électifs locaux tels que présentés ci-dessus,

3°/ Précise que la dépense en résultant est prévue au budget 2026 et sera à prévoir aux budgets suivants.

4°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme
Fumel, le 25 juin 2026

La Secrétaire de séance,

Caroline SOTTY



Le Président,

Jean-Jacques BROUILLET



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

Certifié exécutoire le : 30 juin 2026

Reçu en Préfecture le : 30 juin 2026

Publié ou Notifié le : 30 juin 2026
